

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 275-22

POUR FIXER LE TAUX DES TAXES ET DES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal, la Municipalité de La Présentation a adopté son budget pour l'année 2022 lors de la séance extraordinaire qui s'est tenue le 8 décembre 2021, prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;
- ATTENDU QUE pour percevoir les revenus de taxation prévus au budget, le Conseil doit adopter un règlement prévoyant les différents taux de taxation et de tarification applicables pour l'exercice financier en cours ;
- ATTENDU QU' il est opportun également de réviser les différentes tarifications applicables pour certains services municipaux et d'ajouter certains éléments devant être facturés ;
- ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 décembre 2021 ;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et expliqué à la séance du conseil du 7 décembre 2021 en même temps de l'avis de motion, le tout conforme au nouvel article du Code municipal numéro 445 ;
- ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 275-22 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 EXERCICE FINANCIER

Les différents taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2022.

Article 2 TAXES ET TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2022

Afin de pourvoir au paiement des dépenses municipales, les taxes et tarifs suivants sont imposés aux propriétaires des immeubles du territoire, selon les règles suivantes :

2.1 Taux de taxe foncière générale

Une taxe foncière générale sera prélevée pour tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de **0,41 \$ / 100 \$** d'évaluation.

Cette taxe foncière est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.2 Gestion des matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par la Gestion des matières résiduelles, comprenant le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles et des résidus solides volumineux, la collecte et le traitement des matières recyclables ainsi que la cueillette et de la disposition des matières organiques, les tarifs suivants seront exigés et prélevés, pour chaque résidence ou logement situé sur le territoire de la Municipalité conformément aux dispositions des règlements 261-20, 262-20 et 263-20.

Toute entreprise industrielle, commerciale ou institutionnelle (I.C.I.) ayant adhéré à l'une ou l'autre des options offertes aux I.C.I., devra payer le tarif qui est applicable et qui sera prélevé, selon les services utilisés, comme établi ci-après :

2.2.1 Gestion des matières résiduelles – Secteur résidentiel

- Par unité d'occupation (pour les immeubles de 5 logements et moins) 222 \$
- Pour chaque immeuble de 6 logements 1 320 \$
- Pour chaque immeuble de 12 logements 1 760 \$
- Pour un chalet 222 \$
- Villa La Présentation 1 320 \$

Pour les immeubles de 6 ou 12 logements, les prix des bacs additionnels sont :

- Bac gris 150 \$
- Bac vert 50 \$
- Bac brun 50 \$

2.2.2 Gestion des matières résiduelles – I.C.I. (industriel, commercial et institutionnel)

3 SERVICES (ordures, matières recyclables et matières organiques)

- Par établissement industriel, commercial et institutionnel desservi
 - Option 1 (1 bac gris, 2 bacs verts et 1 bac brun) 247 \$
 - Option 2 (3 bacs gris, 5 bacs verts et 3 bacs bruns) 607 \$

Lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif prélevé pour la gestion des matières résiduelles applicable à la portion résidentielle est de 33 % et le pourcentage applicable à la portion agricole est de 67 %. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.3 Boues des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le Programme régional de vidange des installations septiques (PRVIS) en vigueur sur le territoire de la Municipalité, les tarifs suivants seront exigés et prélevés aux propriétaires de résidences isolées, tel que définies par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) :

- | | |
|--|--------|
| ➤ Vidange en saison régulière (par installation septique)
(entre le 15 avril et le 15 novembre) | 85 \$ |
| ➤ Vidange en saison régulière (chalet) | 85 \$ |
| ➤ Surcharge pour vidange hors saison
(entre le 16 novembre et le 14 avril) | 225 \$ |
| ➤ Surcharge pour déplacement inutile | 35 \$ |

(voir l'article 13 du règlement numéro 10-139 concernant la vidange des installations septiques)

Article 3 **DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

Afin de couvrir les frais occasionnés par la distribution d'eau potable aux immeubles branchés au réseau d'aqueduc, il sera prélevé, pour chaque **logement, résidence ou place d'affaires** desservis par le réseau d'aqueduc et situés sur le territoire de la Municipalité, le tarif de compensation applicable pour la consommation d'eau potable faite durant l'année antérieure. Ce tarif est applicable comme suit :

- | | |
|---|---------|
| ➤ Premiers 40 000 gallons (ou 182 mètres cubes) d'eau consommée | 155 \$ |
| ➤ Pour chaque 1 000 gallons d'eau supplémentaire | 4,20 \$ |
| ➤ Ou pour chaque 5 mètres cubes d'eau supplémentaire | 4,65 \$ |
| ➤ Frais pour remise de lecture du compteur d'eau après la date mentionnée
(Peu importe le nombre de compteurs) | 50 \$ |

Concernant la taxation relative au service d'aqueduc, pour les unités d'exploitations agricoles où un même compteur d'eau dessert à la fois la ferme et la résidence, il est considéré que 10 % de la consommation est attribuée à la résidence et 90 % de la consommation est attribuée à l'exploitation agricole. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 4 **TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le service d'égout sanitaire (*assainissement*), il sera exigé et prélevé, pour chaque immeuble imposable desservi situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation, comme établi ci-après, selon le calcul d'unités qui suit :

- | |
|--|
| ➤ 175 \$ par unité – voir le nombre à déterminer selon le tableau qui suit |
|--|

CALCUL DES UNITÉS

Résidence unifamiliale	1 unité
Multi logements - résidentiels	1 unité pour le 1 ^{er} logement et 0,5 unité pour chaque logement additionnel (Exemple : 6 logis = 3,5 unités)
Terrain vacant	0,5 unité
Logement additionnel	0,5 unité
Petit commerce à la résidence (12 employés et moins)	0,5 unité (en plus de l'unité de la résidence)
Bureau professionnel ou d'affaires opéré dans une résidence	0,5 unité (en plus de l'unité de la résidence)
Bureau professionnel ou d'affaires	1 unité
Immeuble commercial (12 employés et moins)	1 unité
Villa La Présentation	1 unité pour le 1 ^{er} logement et 0,5 unité pour chaque logement additionnel = 6,5 unités
Dépanneur	1,25 unité
Quincaillerie	1,25 unité
Magasin général	1,25 unité
Fleuriste	1,5 unité
Marché d'alimentation – Boucherie	1,5 unité
Garage – Entrepreneur	1,5 unité
Pâtisserie	1,5 unité
Station-service	1,75 unité
Salle de réception – Bar – Restaurant	2,5 unités
Résidence pour aînés – Gîte	0,25 unité par chambre

Concernant le service d'égout sanitaire, lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif de compensation applicable à la portion résidentielle est de 33 % et le pourcentage applicable à la portion agricole est de 67 %. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 5 LOISIRS

Aux fins de financer une partie du Service des Loisirs, il sera exigé et prélevé, pour chaque logement situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation comme établi ci-après :

Pour chaque logement ou résidence, excluant les chalets : 60 \$

Cette compensation n'est pas admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 6 TAXES APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Afin de pourvoir au remboursement des emprunts, il sera prélevé, pour chaque matricule faisant partie du secteur concerné, les taxes suivantes, calculées à partir des montants et des taux applicables pour chacun des règlements d'emprunt énumérés ci-après, établis selon la liste suivante :

<u>Règlements numéros</u>	<u>But</u>	<u>Code</u>	<u>Taxe imposée</u>
2002-12 et 08-100	Aqueduc	1001	0,00924 / 100\$ éval ⁽¹⁾
2002-12	Route 137	1001	(inclus)
08-100	Aqueduc et rues 2008	1001	(inclus)
2002-01 et 16 (85%)	Infrast.assain. Imm.dess.	1002	157,81 \$ / unité ⁽²⁾
08-99	Infr.ass.2008–Imm. dess.	1002	(inclus)
2002-18	Pl.des Boisés, Phase III	1005	946,25 \$ / immeuble
04-41 (rue Lasnier)	Pl.des Boisés, Ph.IV-1	1006	823,31 \$ / immeuble
04-41 (rue S.-Côté)	Pl.des Boisés, Ph. IV-1	1007	984,73 \$ / immeuble
04-51	Pl.des Boisés, Phase V	1008	715,80 \$ / immeuble
04-48	Pl.des Boisés, Ph. IV-2	100	874,92 \$ / immeuble
05-60	Pl.des Boisés, Ph. IV-3	101	1 011,53 \$ / immeuble
10-131 (58%)	Vue sur la Montagne	104	719,69 \$ / immeuble
10-131 (42%)	Vue sur Montagne (6 log)	105	2 779,67 \$ / immeuble
10-133 (51,4%)	Égouts – Impasse Boisés	106	585,00 \$ / immeuble
10-133 (48,6%)	Rues privées – Boisés	107	860,33 \$ / immeuble
11-151	Égouts – Bas des Étangs	108	1 228,93 \$ / immeuble
200-16	Rang des Petits Étangs	109	1 195,64 \$ / immeuble
204-16	Achat 874 rue Principale	110	0,01246 / 100\$ éval. ⁽¹⁾
208-16	Const. Gymnase	111	0,0144\$ / 100\$ éval. ⁽¹⁾
227-18	Aqueduc Grand Rang	112	0,0094 / 100\$ éval. ⁽¹⁾
214-17	Développ dom Fabrique	115	2 205,16 \$ / immeuble

(1) *Pour les bâtiments agricoles, cette taxe foncière est applicable à 100 % à l'entreprise agricole pour la valeur de l'immeuble.*

(2) *Dans le cas des règlements d'emprunt relatifs aux infrastructures d'égout sanitaire (code 1002), le calcul des unités est déterminé en fonction de l'usage du bâtiment (voir l'article 4). De plus, lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif de compensation applicable à la portion résidentielle est de 33 % et le pourcentage applicable à l'entreprise agricole est de 67 %.*

Ces compensations sont admissibles au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 7 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les propriétaires faisant partie du bassin versant d'un cours d'eau ayant subi des travaux de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien, seront facturés selon la répartition qui a été établie pour ces travaux, en vertu du Règlement numéro 13-171, adopté le 3 décembre 2013.

Les compensations facturées pour l'entretien des cours d'eau sont admissibles au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 8 TARIFS DE COMPENSATION POUR MESURES DE CONTRÔLE

a) 534 rue de l'Église

Il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, en même temps que la taxe foncière, un tarif de compensation pour l'immeuble situé au 534, rue de l'Église, correspondant au coût réel des analyses et des échantillonnages au point de contrôle de son établissement, afin d'établir les caractéristiques des eaux de procédé de cette entreprise au réseau d'égout municipal, le tout tel que prévu à l'entente signée entre le propriétaire de l'immeuble et la Municipalité.

Pour l'année 2022, le tarif minimal est fixé à 750 \$, correspondant au coût estimé de douze (12) échantillons, en plus des frais d'échantillonnage comme prévu à l'entente. Tout coût, échantillon et frais inhérents additionnels pour cet exercice financier seront exigés de l'entreprise en même temps que le paiement des taxes foncières 2022.

b) Frais d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

L'ensemble des frais encourus par l'inspection, l'entretien et la réparation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est assumé par le propriétaire de l'immeuble assujéti au présent règlement. Afin de financer le service d'entretien de ces systèmes, tous les frais applicables sont imposés au propriétaire, à même le compte de taxes municipal annuel.

Le tarif est établi en fonction des frais prévus dans le contrat entre la Municipalité et le fabricant de chacun des systèmes, incluant le coût des pièces utilisées ainsi que des frais d'administration équivalant à 10 % des frais totaux. Tous frais supplémentaires sera également facturé sous forme de taxation, conformément au règlement numéro 209-17.

Article 9 TARIFS POUR SERVICES ADMINISTRATIFS OU AUTRES

Afin de compenser pour les divers services administratifs qui sont disponibles pour les citoyens, pour les différentes locations possibles ou pour la publicité, les frais suivants seront facturés, selon les services demandés :

a) Reproduction de documents

Aucun tarif ne sera perçu pour les citoyens ainsi que pour les organismes à but non lucratif de la Municipalité pour 10 copies ou moins. Pour plus de 10 copies, si le demandeur fournit son papier, il n'y aura pas de frais. Sinon, les frais suivants s'appliqueront :

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50 \$ la feuille
- Comptes de taxes, rôle d'évaluation, règlement : 0,35 \$ la feuille

b) Transmission de télécopie

- Première page : 1,50 \$
- Page additionnelle : 1 \$ chacune

c) Vente d'épinglettes : 5 \$ chacune

d) Carte routière municipale : 2 \$ chacune

e) Consultations publiques en vertu des articles 165.4.1 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme

Les frais suivants sont applicables si la tenue d'une consultation publique est requise pour un projet d'élevage porcin:

- Ouverture de dossier: 150 \$
- Avis public et autres démarches incluant la tenue de la consultation publique et la rédaction du rapport: 1 000 \$

Concernant la location des infrastructures municipales, les règles d'utilisation établies par le Conseil doivent être appliquées en priorité.

f) Location du Pavillon des Loisirs

- Pour une journée ou une soirée : 150 \$

Le montant doit être payé en totalité au moment de la signature du contrat.

g) Location du terrain de balle pour non-résidents, sur approbation du Conseil

- Pour une partie – environ 1 h 30 50 \$
- Pour une journée complète (7 h à 23 h) 150 \$
- Pour une fin de semaine (vendredi soir – samedi – dimanche) 425 \$
- Dépôt obligatoire 300 \$

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

Chaque location comprend l'épandeur avec poussière de marbre inclus.

h) **Location du terrain de soccer pour non-résidents, sur approbation du Conseil**

Location à l'heure	50 \$
Location à la journée (7 h à 23 h)	150 \$
Pour une fin de semaine (vendredi soir – samedi – dimanche)	425 \$
Dépôt obligatoire	300 \$

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

i) **Location de la patinoire en dehors de la saison hivernale**

Pour une partie – environ 1 h 30	50 \$
Pour une journée (7 h à 23 h)	150 \$
Pour une fin de semaine (vendredi soir – samedi – dimanche)	425 \$
Dépôt obligatoire	300 \$

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

j) **Inscription au Camp de jour**

Les frais suivants sont applicables pour l'inscription d'un ou de plusieurs enfants aux activités du Camp de jour estival ou de la Semaine de relâche, selon la durée, le lieu de résidence ainsi que les services utilisés.

➤ **Tarifification familiale pour le Camp de jour estival pour les 8 semaines**

<u>Enfants</u>	<u>Résident</u>	<u>Non-résident</u>
1 ^{er} enfant	250 \$	300 \$
2 ^e enfant	230 \$	280 \$
3 ^e enfant	225 \$	275 \$
Tarifification hebdomadaire	70 \$	90 \$

Des frais supplémentaires de 10 \$ par enfant seront facturés pour toute inscription faite après la date prévue pour les inscriptions au printemps ainsi qu'un **frais de 10 \$** par enfant pour l'achat du chandail jusqu'à la date limite du 1^{er} juin.

➤ **Tarifification pour la Semaine de relâche**

Semaine complète de 5 jours :	60 \$	90 \$
Participation quotidienne :	15 \$	25 \$

La Semaine de relâche est établie en fonction du congé scolaire du mois de mars décrété par la Commission scolaire de St-Hyacinthe.

Les activités du Camp de jour se déroulent de 9h à 16h du lundi au vendredi. Le Service de garde est en opération à compter de 7h le matin et jusqu'à 17h30 le soir.

➤ Tarification pour le service de gardes

Pour un enfant, par période :	3 \$	5 \$
Pour un enfant, 10 périodes (carte) :	25 \$	40 \$

Les périodes sont les suivantes : de 7h à 9h et de 16h à 17h30

Les frais relatifs à l'achat d'une carte de service de garde (10 périodes) sont non remboursables.

Des frais supplémentaires de 3 \$/15 min par enfant seront facturés si le parent arrive après 17h30.

k) Inscription pour le soccer

Depuis 2017, la Municipalité de La Présentation fait partie de la ligue de soccer des Patriotes suite à la décision de la Ville de Saint-Hyacinthe de ne plus inclure les municipalités environnantes dans leur organisation. Par conséquent, voici les tarifs :

Catégorie :

U4	40 \$
U5 à U14	70 \$

Une programmation sera envoyée par la poste pour vous informer des nouvelles conditions.

l) Location du gymnase/centre communautaire

Organismes, ligues et cours privés

Moitié du gymnase	20 \$ / heure
Gymnase complet	35 \$ / heure

Location (avec surveillance)

Moitié du gymnase	150 \$ / bloc de 4 heures
	250 \$ / bloc de 8 heures
	350 \$ / bloc de 12 heures

Gymnase complet	225 \$ / bloc 4 heures
	450 \$ / bloc 8 heures
	600 \$ / bloc 12 heures

Location d'équipements

Cuisine	50 \$
Tables	10 \$ / table
Chaises	1,50 \$ / chaise
Équipements sportifs	50 \$ / équipement

m) Publicité au Journal municipal

Les tarifs suivants sont applicables pour publier un article ou de la publicité au Journal municipal, sauf pour les organismes à but non lucratif de la Municipalité qui peuvent publier un article mensuel sans frais.

IMPRESSION EN NOIR ET BLANC		
Dimension	Frais mensuels	Frais annuels
1 page	120 \$	1 080 \$
½ page	60 \$	540 \$
¼ page	30 \$	300 \$
1/8 page	15 \$	150 \$
IMPRESSION EN COULEUR – À L'ARRIÈRE		
Dimension	Frais mensuels	Frais annuels
1 page	200 \$	1 900 \$
½ page	100 \$	1 000 \$
¼ page	50 \$	500 \$
1/8 page	25 \$	250 \$

Article 10 DATE DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ

Les comptes de taxes annuelles, complémentaires, supplémentaires ou droit de mutation, sont payables en 3 versements, si le total du compte excède 300 \$. S'il est moindre, il est payable en un seul versement.

Le premier versement devient exigible le trentième (30^e) jour suivant la date de facturation du compte de taxes. Le deuxième versement devient exigible 90 jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible 90 jours suivant la date du deuxième versement.

A l'expiration du délai prévu pour chacun des versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date, s'il demeure impayé. Le taux d'intérêt applicable est fixé à 12 % par année.

Ce taux d'intérêt de 12 % s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'à toutes les factures qui ne sont pas payées dans les délais prescrits.

Article 11 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés de tout signataire d'un chèque remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par l'institution bancaire, et ce, peu importe le motif, comme prévu à l'article 962.1 du Code municipal.

De plus, des frais d'administration de 20 \$ seront déduits de tout remboursement demandé, suite à des corrections qui doivent être faites au dossier de taxation, à cause d'une erreur du citoyen (ex. paiement en trop, payé mauvais fournisseur ou autre).

Des frais de 20 \$ seront également réclamés lors de toute annulation d'inscription à tout camp de jour diffusée par la Municipalité.

Et, des frais de 50 % du coût d'inscription seront réclamés pour toute annulation d'inscription aux activités sportives organisées par la Municipalité.

Article 12 PRÉSÉANCE

Les tarifs mentionnés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2022.

Ils ont préséance et annulent tout autre tarif différent qui serait mentionné dans d'autres règlements concernant les mêmes éléments.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 11 JANVIER 2022

Louise Arpin
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 7 décembre 2021
Adoption : 11 janvier 2022
Avis public : 12 janvier 2022
Entrée en vigueur : 12 janvier 2022